



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 23283

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pensions de réversion du régime général. La pension de réversion du régime général est un droit dérivé acquis par les cotisations du conjoint décédé. Elle devrait donc être servie au conjoint survivant sans condition de ressources et de cumul avec une pension personnelle. Or, non seulement ceci n'est pas appliqué mais,, dans le cas de cumul avec une pension personnelle, les caisses liquidatrices des droits du régime général de sécurité sociale incluent dans les calculs des limites de cumul, la majoration pour enfants, ce qui conduit à des résultats inéquitables pour les familles bénéficiaires des majorations. Selon une jurisprudence constante, il a été admis que la majoration pour enfants de 10 % constituait un avantage distinct de la pension qui ne devait pas être compris dans la base de calcul de la limite autorisée mais devait s'ajouter au montant de la pension de réversion. Or certaines caisses liquidatrices des droits dans le régime général de sécurité sociale appliquent ces règlements sur demande des intéressés, d'autres invoquent la forclusion pour refuser la révision, d'autres enfin refusent tout simplement. Il lui demande si elle envisage d'établir une règle commune à toutes les caisses liquidatrices des droits dans le régime général de sécurité sociale, prenant en compte la jurisprudence et le droit acquis par le conjoint décédé afin de sauvegarder les droits des conjoints survivants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire soulève le problème de l'intégration de la majoration de retraite de 10 % pour trois enfants dans le calcul des limites de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 comporte une disposition clarifiant le mode de calcul des limites de cumul dans le cas où est servie une telle majoration. Celle-ci doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse, lesquels sont pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAVTS et ne modifie pas les avantages servis actuellement aux veuves. Par ailleurs, elle ne concerne pas la majoration forfaitaire de 450 francs par mois et par enfant dont bénéficient les veufs et veuves qui ont encore des enfants à charge.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23283

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6911

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4567